

mis en ligne le 4/04/2024

Objet : Interdiction de stationnement permanent

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de La Suze-sur-Sarthe ;

Vu l'article L 2213 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les articles R411-8 et R411-25 du nouveau Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant que le stationnement des véhicules, tous genres, stationnés en dehors des emplacements créés à cet effet, occasionne une gêne à la circulation dans certaines rues, allées ou places ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la place de retournement se trouvant à l'extrémité de la rue Camille Claudel conserve sa fonction ;

Considérant qu'il a été constaté, par rapport successifs, des dégradations sur des accessoires de voirie publics et privés occasionnées par la sortie de ces véhicules à cette zone de stationnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement de tout type de véhicules sur le large trottoir situé à l'angle des n°13 et 15 de la rue Camille Claudel.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur le trottoir public situé à l'angle des n°13 et 15 de la rue Camille Claudel afin de préserver une circulation piétonnière sécuritaire sur la voie publique ainsi qu'un usage optimal de la placette de retournement se trouvant à la fin de cette même rue. Cette interdiction de stationnement permettra également d'endiguer toutes dégradations causées sur les accessoires de voirie publics ou privés se trouvant à proximité de ce trottoir.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêtés annulent et remplacent toutes dispositions contraires.

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de la Suze-sur-Sarthe.

Article 6 : La Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 28 mars 2024

**LE MAIRE,
Emmanuel D'AILLIERES**

